

Résolution 6/4

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹,

Saluant les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

1. *Approuve* les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa réunion tenue le 17 octobre 2012, au cours de la sixième session de la Conférence, qui sont annexées à la présente résolution;

2. *Rappelle* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait être un élément permanent de la Conférence.

Annexe

Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa réunion tenue le 17 octobre 2012

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique:

a) Encourage les États à élaborer des stratégies de lutte contre la criminalité transnationale organisée impliquant le gouvernement dans son ensemble, afin:

- i) De promouvoir la coordination au sein des pouvoirs publics;
- ii) De s'adapter à la nature, en constante évolution, des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée;
- iii) D'attirer l'attention sur les effets préjudiciables de l'action des groupes criminels organisés;

b) Prie le Secrétariat d'organiser des discussions, y compris des tables rondes, sur les thèmes suivants lors de la prochaine réunion du Groupe de travail:

- i) Équipes de travail interinstitutions pour lutter contre la criminalité organisée;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

- ii) Assistance, bonnes pratiques et comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée;
 - iii) Élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, en vue notamment d'améliorer la coopération et la coordination interinstitutions;
 - iv) Outils d'évaluation des menaces criminelles;
 - v) Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²;
- c) Invite les États et les autres donateurs:
- i) À continuer de fournir des ressources pour soutenir les efforts d'assistance déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;
 - ii) À continuer d'apporter une assistance concertée par d'autres dispositifs existants, notamment à travers d'autres organisations internationales et régionales compétentes et les programmes d'assistance bilatéraux;
- d) Invite les États et les organisations internationales à examiner, mesurer et évaluer les activités d'assistance technique fournies et leurs résultats, en vue de maximiser la coordination, l'efficacité et l'impact de ces activités sur la lutte contre les groupes criminels organisés et les réseaux criminels qui leur sont associés, et les encourage à échanger leurs bonnes pratiques en la matière.

² Ibid.